



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Paspébiac tenue à la salle multifonctionnelle du Centre culturel le **lundi 11 mai 2026** à compter de 19 h sous la présidence du maire, Monsieur Jérémy Laplante.

Sont présents à cette séance ordinaire :

Monsieur Jérémy Laplante, maire
Madame Gina Samson, conseillère
Madame Nancy Anglehart, conseillère
Monsieur Dany Cyr, conseiller
Madame Marie-Andrée Côté, conseillère
Monsieur Christian Grenier, conseiller et maire suppléant

Est également présent :

Monsieur Daniel Langlois, directeur général et greffier.

Est absente :

Madame Francine Guité, conseillère

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Jérémy Laplante, ouvre la séance à 19 h et souhaite la bienvenue aux conseillers/conseillères, au directeur général et greffier ainsi qu'aux citoyens présents.

2. CONSTATATION DU QUORUM

Monsieur le maire, Jérémy Laplante, constate que le quorum est atteint.

3. MOT DU MAIRE

2026-05-154

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire, Laplante, fait lecture de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Mot du Maire
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Dépôt de documents et de correspondance
 - Mot de remerciement de madame Nathalie Lavigne, directrice de l'École Polyvalente de Paspébiac pour le don remis au bal des finissantes et finissants
 - Semaine québécoise des personnes handicapées, édition 2026
6. Approbation des procès-verbaux antérieurs
 - 6.1 Séance ordinaire du 13 avril 2026
 - 6.2 Séance extraordinaire du 22 avril 2026
 - 6.3 Séance extraordinaire du 4 mai 2026
7. Administration générale et finances
 - 7.1 Adoption des comptes à payer

7.2 Suivi du budget mensuel – avril 2026

8. Période de questions
9. Transfert de crédits budgétaires - Budget révisé
10. ARPO Groupe-Conseil – Budget d’honoraires – Étude pour mise à niveau des équipements d’approvisionnement en eau potable – Réf. : 25041 – 13 855 \$ taxes en sus
11. Adjudication de contrat – Éclairage Banc-de-pêche
12. Adjudication de contrat – Accompagnement dans le processus de citation patrimoniale de l’Église Notre-Dame-de-la-Purification de Paspébiac
13. Offre de services - Entretien et réparations de bornes-fontaines 2026
14. Tetra Tech QI inc – Raccordements inversés
15. Adoption du Règlement 2026-564 instaurant un programme d’aide visant à favoriser la construction de logements locatifs privés
16. Dépôt du projet de règlement 2025-553 décrétant une dépense et un emprunt de 500 000 \$ pour l’acquisition d’une unité d’urgence (autobus aménagé) pour le service incendie de la ville de Paspébiac
17. Avis de motion du Règlement 2026-565 sur la gestion contractuelle abrogeant le Règlement 2021-507
18. Dépôt du projet de Règlement 2026-565 sur la gestion contractuelle abrogeant le Règlement 2021-507
19. Avis de motion du Règlement 2026-566 sur les règlements et tarifications du Camping Paspébiac-sur-Mer saison 2027
20. Dépôt du projet de Règlement 2026-566 sur les règlements et tarifications du Camping Paspébiac-sur-Mer saison 2027
21. Création d’un comité municipal de sécurité civile
22. Mandat à l’administration municipale – Demande d’offre(s) de services pour l’installation de thermopompes à la bibliothèque
23. Protocole d’entente – Ville de Paspébiac et Gestion Unipêche M.D.M. Ltée
24. Nomination – Camp de jour 2026
25. Autorisation de travaux de nuit – Ville de Paspébiac
26. Dons
27. Affaires nouvelles
 - a) Assemblée publique de consultation - 1^{er} projet de règlement 2026-561 modifiant le règlement de zonage 2009-325
 - b) Gala des méritants et des finissants le 21 mai 2026 du Centre de formation Gaspésie Sud en formation professionnelle et formation générale des adultes de Grande-Rivière, Chandler et Paspébiac
 - c) Abrogation de la résolution 2026-04-116 : OHBDC
 - d) Nomination d’un représentant sur le comité du Camping Paspébiac-sur-Mer
 - e) Constitution du comité organisateur de commémoration du 150^e anniversaire de Paspébiac
28. Période d’intervention générale des membres du conseil

29. Période de questions

30. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

D'AJOUTER 2 points à l'ordre du jour dont :

- Comité pour le Camping Paspébiac-sur-Mer
- Comité pour le 150^e anniversaire de Paspébiac

D'ADOPTER l'ordre du jour avec ces ajouts.

5. DÉPÔT DE DOCUMENTS ET DE CORRESPONDANCE

- Mot de remerciement de madame Nathalie Lavigne, directrice de l'École Polyvalente de Paspébiac pour le don remis au bal des finissantes et finissants
- Semaine québécoise des personnes handicapées, édition 2026

2026-05-155

6. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX ANTÉRIEURS

6.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2026

6.2 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 AVRIL 2026

6.3 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 4 MAI 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des procès-verbaux de la séance ordinaire du 13 avril 2026, des séances extraordinaires des 22 avril et 4 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil renoncent à la lecture des procès-verbaux;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Gina Samson, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

D'ADOPTER les procès-verbaux des séances précitées.

Conformément à l'article 333 alinéa 2 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé de la lecture des procès-verbaux, des copies ayant été remises à chaque membre du conseil plus de 24h avant la séance.

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

2026-05-156

7.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

QUE les comptes à payer pour le mois d'avril 2026 d'un montant de **339 769.26\$** soient approuvés pour paiement.

Monsieur le maire énumère les principaux paiements du mois.

2026-05-157

7.2 SUIVI DU BUDGET MENSUEL – AVRIL 2026

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

QUE le rapport « État des activités financières » en date du 30 avril 2026 soit adopté.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

À 19 h 22, aucune question du public n'est adressée au Conseil.

2026-05-158 9. TRANSFERT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES - BUDGET RÉVISÉ

CONSIDÉRANT QUE certains postes budgétaires manquent de fonds, tandis que d'autres en ont en surplus;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

DE TRANSFÉRER des crédits budgétaires à l'intérieur du budget 2026 qui avait été adopté tel qu'il appert de la pièce support émise en fonction du budget révisé.

2026-05-159 10. ARPO GROUPE-CONSEIL – BUDGET D'HONORAIRES – ÉTUDE POUR MISE À NIVEAU DES ÉQUIPEMENTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE – RÉF. : 25041-13 855 \$ TAXES EN SUS

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de madame Annie Claude Arsenault, ing. de ARPO Groupe-conseil pour une étude de mise à niveau des équipements d'approvisionnement en eau potable de la ville de Paspébiac pour un budget honoraire de 13 855 \$ taxes en sus;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'OCTROYER le contrat à ARPO GROUPE-CONSEIL, service ingénierie pour un montant de **13 855 \$ taxes en sus**;

Ces frais d'honoraires seront financés par la programmation TECQ 2024-2028.

2026-05-160 11. ADJUDICATION DE CONTRAT – ÉCLAIRAGE BANC-DE-PÊCHE

CONSIDÉRANT la résolution 2026-04-112 mandatant la direction des sports, loisirs et activités récréatives à solliciter un contrat de gré à gré pour l'éclairage de la marche piétonnière au Banc-de-pêche;

CONSIDÉRANT la première offre de services reçue de MAV Électrique Inc. pour le remplacement de 20 luminaires DEL (5000 K), la réparation de 4 boîtes électriques, la main d'œuvre requise pour les travaux sur environ 590 mètres, pour une valeur avant taxes de **4 214.60 \$**;

CONSIDÉRANT la seconde offre de services reçue de MAV Électrique Inc. pour l'ajout de 5 luminaires DEL (5000 K), le câblage pour l'alimentation, les fournitures et l'installation sur une longueur de 183 mètres (600) pieds, pour une valeur avant taxes de **2 516.38 \$**;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Dany Cyr, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

D'ADJUGER les 2 offres de services à MAV Électrique Inc. au montant de **6 730.98 \$ taxes en sus**.

Cette dépense est supportée par les opérations courantes au compte « Rénovation urbaine » n° 02-63900-649.

2026-05-161 12. ADJUDICATION DE CONTRAT – ACCOMPAGNEMENT DANS LE PROCESSUS DE CITATION PATRIMONIALE DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME-DE-LA-PURIFICATION DE PASPÉBIAC

CONSIDÉRANT la résolution 2026-04-120 autorisant la direction de la Culture et du Patrimoine à obtenir une soumission de gré-à-gré à l'externe pour assister la ville de Paspébiac dans la présentation de la citation patrimoniale de l'Église Notre-Dame-de-la-Purification de Paspébiac;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue le 4 mai 2026 de monsieur Benoît Trépanier, consultant en gestion et communications pour un coût forfaitaire établi selon le plan et l'échéancier déposé de 7 875 \$ + 761 \$ (coûts de transport et per diem taxes en sus);

CONSIDÉRANT QUE cette offre est valide pour 60 jours à partir de la date de son dépôt;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'OCTROYER le contrat à monsieur Benoît Trépanier, consultant en gestion et communications pour un montant de **9 929.24 \$ taxes incluses**.

QUE les frais d'impression et papeterie soient défrayés par la Ville.

Cette dépense est supportée par les opérations courantes au compte « Aménagement et urbanisme » n° 02-61000-349.

2026-05-162

13. OFFRE DE SERVICES – ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DE BORNES-FONTAINES 2026

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection et d'analyse des bornes-fontaines et vannes d'isolement effectué reçu à la Ville en septembre 2024 par le Groupe Nordikeau ce, en lien avec la résolution 2024-10-298;

CONSIDÉRANT les recommandations des priorités à effectuer sur lesdites bornes-fontaines;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres no. 2025-08 a été lancé afin d'obtenir des soumissions par des professionnels qualifiés dont une (1) a été reçue de la firme Hydra Spec.O-32320-01,

CONSIDÉRANT QU'après analyse de ladite offre, celle-ci est jugée adaptée à nos besoins;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Dany Cyr, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

DE RETENIR l'offre de la firme Hydra Spec sous le numéro **O-32265-01 partie 2 pour 2026;**

D'AUTORISER une dépense de **24,935 \$ taxes en sus**.

Cette dépense est supportée par les opérations courantes au compte entretien et réparation bornes fontaines n° 02-22000-521.

2026-05-163

14. TETRA TECH QI INC – RACCORDEMENTS INVERSÉS

CONSIDÉRANT l'offre de service 55042TT reçu de Tetrattech pour la recherche et l'élimination des raccordements inversés d'une valeur de **6,055 \$ taxes en sus** tel que requis au protocole d'entente du programme FIMEAU pour la réfection de la rue St-Pie X et la 3^e Avenue est;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

D'OCTROYER le contrat à la firme Tetrattech telle que l'offre de services présentée.

Cette dépense est supportée par le règlement d'emprunt 2022-517.

2026-05-164

15. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-564 INSTAURANT UN PROGRAMME D'AIDE VISANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS PRIVÉS

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne l'objet du règlement, sa portée ainsi que son application;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un dépôt de projet de règlement ont été dûment donnés le 13 avril 2026 lors d'une séance publique;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

D'ADOPTER le Règlement 2026-564 instaurant un programme d'aide visant à favoriser la construction de logements locatifs privés qui entre en vigueur conformément à la loi.

16. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2025-553 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 500 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UNE UNITÉ D'URGENCE (AUTOBUS AMÉNAGÉ) POUR LE SERVICE INCENDIE DE LA VILLE DE PASPÉBIAC

ATTENDU QUE la Ville de Paspébiac désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement **2025-553** a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 septembre 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement **2025-553** est déposé le 11 mai 2026.

Voir le projet de règlement sous la cote 1.

17. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2026-565 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 2021-507, 2019-484 OU TOUT AUTRE RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Monsieur Jérémy Laplante, maire donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil de la ville de Paspébiac, le Règlement numéro 2026-565 abrogeant les règlements 2021-507, 2019-484 ou tout autre règlement antérieur sur la gestion contractuelle sera adopté.

18. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-565 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 2021-507, 2019-484 OU TOUT AUTRE RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

ATTENDU QUE l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la ville de Paspébiac souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU QU'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné séance tenante et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Ville, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1er janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

QUE le projet de règlement 2026-565 sur la gestion contractuelle abrogeant les Règlements 2021-507, 2019-484 ou tout autre règlement antérieur soit déposé.

Voir le projet de règlement sous la cote 2.

19. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2026-566 SUR LES RÈGLEMENTS ET TARIFICATIONS DU CAMPING PASPÉBIAC-SUR-MER SAISON 2027

Monsieur Jérémy Laplante, maire donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil de la ville de Paspébiac, le Règlement numéro 2026-566 sur les règlements et tarifications du Camping Paspébiac-sur-Mer saison 2027 sera adopté.

20. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-566 SUR LES RÈGLEMENTS ET TARIFICATIONS DU CAMPING PASPÉBIAC-SUR-MER SAISON 2027

CONSIDÉRANT QUE la ville de Paspébiac adopte sur une base annuelle une résolution portant sur une réglementation et une tarification dédiée à la gestion du camping municipal;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter ladite résolution afin d'informer l'ensemble de la clientèle des campeurs des nouvelles dispositions ainsi en foi des présentes :

CONSIDÉRANT QUE la réglementation du camping est disponible pour consultation sur le site internet de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du projet de règlement 2026-566 du Camping Paspébiac-sur-Mer, saison 2027;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette séance tenante;

QUE le projet de règlement 2026-566 sur les règlements et tarifications du Camping Paspébiac-sur-Mer saison 2027 soit déposé.

Voir le projet de règlement sous la cote 3.

2026-05-165

21. CRÉATION D'UN COMITÉ MUNICIPAL DE SÉCURITÉ CIVILE

ATTENDU QUE les municipalités locales sont, en vertu de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4), les premières autorités responsables de la protection des personnes et des biens sur leur territoire en matière de sécurité civile;

ATTENDU QUE la Ville de Paspébiac est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à la source de sinistres;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Paspébiac reconnaît que la municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps;

ATTENDU QUE le conseil municipal voit l'importance de planifier la sécurité civile sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Paspébiac désire, en priorité, doter la municipalité d'une préparation lui permettant de répondre à tout type de sinistre pouvant survenir sur son territoire;

ATTENDU QUE les mesures de préparation aux sinistres mises en place doivent être consignées dans un plan de sécurité civile;

ATTENDU QUE la préparation aux sinistres nécessite la participation de plusieurs services de la municipalité, notamment le service incendie, les travaux publics et l'administration;

ATTENDU QUE cette préparation et que le plan de sécurité civile doivent être maintenus opérationnels et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Dany Cyr, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

QUE soit créé un comité municipal de sécurité civile.

QUE les personnes suivantes soient désignées membres du comité municipal de sécurité civile de la Ville de Paspébiac :

- Daniel Langlois, coordonnateur municipal de la sécurité civile et directeur général;
- Jérémy Laplante, maire
- Stéphane Lepage, directeur de la sécurité incendie
- Christian Grenier, conseiller municipal et maire suppléant
- Dany Cyr, conseiller municipal

QUE ce comité municipal de sécurité civile soit mandaté afin :

- d'entreprendre une démarche de planification de la sécurité civile et de mener celle-ci de façon continue;
- d'assurer la mise en place de mesures de préparation aux sinistres;
- d'élaborer la mise à jour et la révision du plan de sécurité civile;
- de proposer des moyens pour informer la population au sujet des consignes de sécurité à suivre lors de sinistres;
- d'élaborer un programme de formation consacré à la sécurité civile et d'assurer son suivi;
- d'élaborer un programme d'exercices et d'assurer sa mise en œuvre;
- d'évaluer les ressources nécessaires pour rendre les mesures de préparation aux sinistres fonctionnelles et de proposer des moyens permettant de combler les besoins additionnels;

Cette résolution abroge toutes les nominations antérieures concernant le comité municipal de sécurité civile de la ville de Paspébiac.

2026-05-166

22. MANDAT À L'ADMINISTRATION MUNICIPALE – DEMANDE D'OFFRE(S) DE SERVICES POUR L'INSTALLATION DE THERMOPOMPES À LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT la réfection de la bibliothèque étant complétée pour les travaux importants de structure tels que la toiture et le drainage,

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de climatiser et de chauffer le bâtiment d'une façon plus efficace pour assurer le confort aux usagers et possiblement réduire les frais en électricité;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Gina Samson, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

DE MANDATER le directeur général ou le directeur de la Culture et du Patrimoine de préparer et lancer un appel d'offres pour l'acquisition et l'installation de thermopompes adaptées aux besoins de la bibliothèque municipale anciennement l'église anglicane.

2026-05-167

23. PROTOCOLE D'ENTENTE – VILLE DE PASPÉBIAC ET GESTION UNIPÊCHE M.D.M. LTÉE

CONSIDÉRANT qu'une entente de location d'un bâtiment municipal situé au Banc-de-pêche se termine au cours de l'année 2026;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

DE MANDATER le directeur général et le maire à procéder à la mise à jour du contrat pour une durée maximale de 5 ans entre la ville de Paspébiac et d'apposer leurs signatures au contrat révisé.

2026-05-168

24. NOMINATION – CAMP DE JOUR 2026

ATTENDU QUE le directeur des sports et des activités récréatives a procédé à l'affichage de postes pour le camp de jour 2026 soit pour un coordonnateur/coordonnatrice, animateur/animateur, accompagnateur/accompagnatrice dans les délais requis;

ATTENDU QU'après réception de candidatures, cinq (5) ont été retenues;

ATTENDU QUE le début du camp de jour est fixé au lundi **29 juin 2026** pour se terminer le vendredi **14 août 2026**;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

DE NOMMER les personnes ci-dessous pour le camp de jour 2026 dont :

Au poste de coordonnatrice : Lisa-Marie Alain

Aux postes d'animatrices : Marilou Loisel
Léa-Gabrielle Grenier
Justine Duchesneau
Élodie Lebrasseur

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au directeur des sports et des activités récréatives.

2026-05-169

25. AUTORISATION DE TRAVAUX DE NUIT – VILLE DE PASPÉBIAC

ATTENDU QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a octroyé à Euvovia Québec Construction Inc. le contrat pour la réalisation des travaux de réfection sur le boulevard Gérard-D.-Levesque Ouest à partir de la rue Day jusqu'à la limite de New Carlisle, sur une distance d'environ 2,7 km;

ATTENDU QUE ces travaux sont situés à proximité de zones résidentielles et sont susceptibles de causer du bruit, particulièrement en soirée et de nuit;

ATTENDU QUE le MTMD a justifié la nécessité de réaliser ces travaux de nuit afin de réduire entre autres la congestion routière, assurer la sécurité, contraintes techniques;

ATTENDU QUE la réglementation municipale concernant le bruit permet au conseil d'autoriser des travaux dérogeant aux heures permises;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

1. **D'AUTORISER** l'entreprise Euvovia Québec Construction Inc., ses sous-traitants et le MTMD à effectuer des travaux de nuit pour le projet de réfection sur le boulevard Gérard-D.-Levesque Ouest à partir de la rue Day jusqu'à la limite de New Carlisle ce, pour toute la durée des travaux;
2. **D'AUTORISER** le dépassement des normes de bruit en vigueur durant ces périodes, sous réserve que l'entrepreneur prenne des mesures d'atténuation raisonnables (ex: limiter l'utilisation de reclusons sonores si sécuritaire, orienter les lumières pour éviter l'éblouissement).
3. **D'EXIGER** que le MTMD et l'entrepreneur informent la Ville immédiatement avant le début des travaux.

26. DONS

2026-05-170

a) Projet « Motivation et Persévérance » et GALA DES MASQUES 2025-2026

CONSIDÉRANT la demande de financement émanant de madame Nathalie Lavigne, directrice de l'École polyvalente de Paspébiac pour le **GALA DES MASQUES 2025-2026** qui se tiendra le **mercredi 10 juin** prochain à la salle Wilfrid Joseph à l'École polyvalente de Paspébiac;

CONSIDÉRANT QUE la participation de la Ville de Paspébiac aide à supporter et encourager les élèves, à accroître leur engagement et ainsi cultiver la réussite scolaire chez notre relève gaspésienne;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'OCTROYER à l'École Polyvalente de Paspébiac une contribution totale de **200 \$ (en 2 chèques de 100\$)** pour leur projet « Motivation et Persévérance » ainsi qu'à leur soirée **GALA DES MASQUES 2025-2026**.

Cette dépense est supportée par le comité des dons.

2026-05-171

b) Projet éducatif et communautaire au Costa Rica

ATTENDU QUE la Ville a reçu de madame Valérie Boudreault, enseignante à l'École polyvalente de Paspébiac, une demande de soutien financier pour un projet éducatif et communautaire prévu en 2027 au Costa Rica pour la conservation des tortues marines, espèce menacée;

ATTENDU QUE la ville de Paspébiac juge essentiel d'encourager la jeunesse de Paspébiac en leur offrant des occasions positives de se dépasser et de s'engager;

ATTENDU QU'un tel projet aura entre autres pour effet d'échanger avec d'autres cultures ce qui, apporte une richesse personnelle dans la vie de nos jeunes;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

D'OFFRIR une aide financière d'un montant de **1,000 \$** pour le projet éducatif et communautaire au Costa Rica pour les jeunes fréquentant l'École polyvalente de Paspébiac pour leur projet éducatif et communautaire au Costa Rica qui aura lieu en janvier 2027.

Cette dépense est supportée par le comité des dons.

27. AFFAIRES NOUVELLES

2026-05-172

A. ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION – 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT 2026-561 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-325

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation avait été annoncée le 7 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE la convocation de cette assemblée ne répondait pas aux exigences de la loi et qu'il a lieu de la convoquer à nouveau;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

DE TENIR une assemblée publique de consultation le jeudi 21 mai 2026 à 18 h au Centre culturel de Paspébiac relativement au 1^{er} projet de règlement 2026-561 modifiant le règlement de zonage 2009-325, soit par rapport à l'autorisation de la sous-classe d'usage 514 « professionnels de la santé et des services sociaux » et les usages particuliers émanant de cette sous-classe dans la zone à dominance industrielle 233-I.

D'AUTORISER le greffier à donner un avis public en conséquence, en précisant notamment que ce projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

2026-05-173

B. GALA DES MÉRITANTS ET DES FINISSANTS LE 21 MAI 2026 DU CENTRE DE FORMATION GASPÉSIE SUD EN FORMATION PROFESSIONNELLE ET FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES DE GRANDE-RIVIÈRE, CHANDLER ET PASPÉBIAC

CONSIDÉRANT la demande de bourse reçue à la Ville pour le Gala des méritants et des finissants du Centre de formation Gaspésie Sud en formation professionnelle et formation générale des adultes de Grande-Rivière, Chandler et Paspébiac qui aura lieu le 21 mai 2026;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des correctifs à la résolution 2026-04-130 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

D'OCTROYER un seul don de 200 \$ à un(e) étudiant(e) de Paspébiac qui fréquente cet établissement.

D'ABROGER la résolution 2026-04-130

Nous remercions madame Nancy Anglehart, conseillère qui représentera la Ville lors de cet événement.

Cette dépense est supportée par le comité des dons.

2026-05-174

C. ABROGATION DE LA RÉOLUTION 2026-04-116 : OHBDC

CONSIDÉRANT la disponibilité du maire à poursuivre son implication au conseil d'administration de l'OHBDC pour les mois à venir;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

D'ABROGER la résolution 2026-04-116.

2026-05-175

D. NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT SUR LE COMITÉ DU CAMPING PASPÉBIAC-SUR-MER

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

DE NOMMER madame Nancy Anglehart, conseillère, représentante sur le comité du Camping Paspébiac-sur-Mer.

2026-05-176

E. CONSTITUTION DU COMITÉ ORGANISATEUR DE COMMÉMORATION DU 150^E ANNIVERSAIRE DE PASPÉBIAC

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

DE CRÉER un comité organisateur de commémoration du 150^e anniversaire de Paspébiac. Cette proposition se lit comme suit :

CONSIDÉRANT la résolution 2026-04-117 autorisant le lancement d'un appel public de candidatures pour la création d'un comité consultatif citoyen pour le 150^e anniversaire de Paspébiac qui sera souligné en 2027;

ATTENDU QUE la planification, l'organisation et la tenue de telles festivités nécessitent la mise en place d'une structure dédiée;

CONSIDÉRANT QUE huit (8) personnes intéressées à faire partie du comité ont déposé leur candidature;

QUE le conseil municipal de la Ville de Paspébiac adopte ce qui suit :

1. **CONSTITUTION** : De procéder à la création du « Comité du 150^e anniversaire de la Ville de Paspébiac », agissant à titre de comité ad hoc composé des personnes représentantes suivantes :
 - Madame Chantal Denis, citoyenne - Site historique National de Paspébiac;
 - Monsieur Christian Bourque, directeur des sports et des activités récréatives à la Ville;
 - Monsieur Marc Loisel, citoyen de Paspébiac;
 - Monsieur Robin Roy, représentant des « Moussaillons »;
 - Monsieur Steve Delarosbil du groupe « Quimorucru »;
 - Monsieur Steven Delarosbil du groupe « Quimorucru »;
 - Madame Nancy Gagnon, professeur de théâtre de l'EPP;
 - Monsieur Éric-Robert Joseph, citoyen et technicien chez Télévag;
2. **MANDAT** : Le mandat du comité est de planifier, organiser, promouvoir et assurer le déroulement de l'ensemble des activités et projets entourant le 150^e anniversaire;
3. **RESPONSABILITÉS** : Le comité devra notamment :
 - Élaborer une programmation préliminaire et un échéancier;
 - Proposer un budget prévisionnel des activités;

- Rechercher des sources de financement (subventions, commandites, partenariats);
- Soumettre ses recommandations pour approbation au conseil municipal.

4. **FONCTIONNEMENT** : Le comité sera présidé par monsieur Dominick Briand, directeur de la Culture et du Patrimoine et se réunira selon la fréquence jugée nécessaire, en faisant rapport régulièrement au conseil municipal.

Madame Marie-Andrée Côté, conseillère demande le vote sur l'adoption de la proposition :

APRÈS DÉLIBÉRATION, IL EST RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'ADOPTER la proposition pour la création d'un comité.

Pour : Mesdames Gina Samson, Nancy Anglehart, Marie-Andrée Côté, conseillères
Messieurs Dany Cyr et Christian Grenier, conseillers;

Contre : Monsieur le Maire s'objecte à ces nominations et indique aux membres du conseil qu'il apposera son droit de veto.

28. PÉRIODE D'INTERVENTION GÉNÉRALE DES MEMBRES DU CONSEIL

Chaque membre du Conseil dépose son rapport séance tenante.

29. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions au Conseil débute à 20 h 58 pour se terminer à 21 h 04.

30. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS que la séance soit levée. Il est 21 h 04.

Jérémy Laplante, maire

Daniel Langlois, directeur général et greffier

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

Je, Annie Chapados, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Paspébiac dispose des crédits budgétaires et extrabudgétaires suffisants pour les fins auxquelles les dépenses décrites au présent procès-verbal sont projetées.

Annie Chapados, trésorière

Date

COTE 1

PROJET DE RÈGLEMENT 2025-553 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 500 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UNE UNITÉ D'URGENCE (AUTOBUS) POUR LE SERVICE INCENDIE DE LA VILLE DE PASPÉBIAC

ATTENDU QUE la Ville de Paspébiac désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement 2025-553 a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 septembre 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement **2025-553** est déposé le 11 mai 2026.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à procéder à l'acquisition basée sur l'évaluation préparée par M. Alain Côté Consultant inc en date du 02-06-2025 et selon le projet d'appel d'offres SSIP-2024-01 de mars 2024 lequel contient un devis descriptif détaillé de l'unité d'urgence.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 500 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 500 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COTE 2

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-565 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 2021-507, 2019-484 OU TOUT AUTRE RÈGLEMENT ANTÉRIEUR SUR LA GESTION CONTRACTUELLE.

ATTENDU QUE l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné séance tenante et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par xxxxxxxxxxxxxx et résolu à xxxxxxxxxxxxxx des membres du conseil présents d'adopter le règlement suivant :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« <i>Adjudicataire</i> » :	Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.
« <i>Appel d'offres</i> » :	Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « <i>appel d'offres</i> », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
« <i>Contrat</i> » :	Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« <i>Contrat de gré à gré</i> » :	Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.
« <i>Dépassement de coûts</i> » :	Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.
« <i>Développement durable</i> » :	S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.
« <i>Employé</i> » :	Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.
« <i>Soumissionnaire</i> » :	Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure à 100 000\$.

La municipalité octroie conformément à l'article 30 de la LCOM les contrats entraînant une dépense d'au moins 100 000\$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise

de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures [à inclure uniquement si la municipalité choisit la première option pour l'article 7]

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) la municipalité, lorsque possible, évite qu'une même entreprise obtienne plus de trois contrats consécutifs dans une même année civile;
- b) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- c) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- d) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- e) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;
- f) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec (ou de l'article 116.0.1 de la *Loi sur les cités et villes*) et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de 250 \$ par mandat.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que

toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;

- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

22. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

23. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :

- 1°. À l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- 2°. Au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;
- 3°. À l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

24. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- g) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- h) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- i) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

- j) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

25. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

26. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

27. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

28. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

29. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

30. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

31. Sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de

première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

33. Remplacement

Le présent règlement 2026-565 abroge les Règlements 2021-507, 2019-484 ou tout autre règlement antérieur sur la gestion contractuelle.

34. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la soumission) à

(Nom du destinataire de la soumission)

À la suite de l'appel d'offres numé.

Lancé par :

(Nom de la municipalité)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de

(Nom du soumissionnaire; ci-après désigné comme « le soumissionnaire »)

Que :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
4. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
5. Ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés n'a communiqué ou tenté de communiquer dans le but d'exercer une influence ou dans le but d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
6. Sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
7. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat **Cocher**

OU

7. Que le soumissionnaire a effectué toutes les inscriptions exigées en vertu de la loi au Registre des lobbyistes; **Cocher**
8. Que les communications d'influence suivantes ont été effectuées par le soumissionnaire, ses représentants ou employés auprès des titulaires de charge publique de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat :

Non

Oui

Si vous avez coché oui, inscrire les détails relatifs aux communications d'influence :

9. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

10. Que le soumissionnaire n'entretient ni personnellement ni par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflit d'intérêts; **Cocher**

OU

10. Que le soumissionnaire entretient les liens suivants avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité :

Nom	Lien

Date

Nom

Signature

ANNEXE II

DÉCLARATION D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné, membre du comité de sélection relativement à l'appel d'offres numéro _____, déclare solennellement m'engager à :

- iv) préserver le secret des délibérations du comité;
- v) éviter de me placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi je démissionnerai de mon mandat de membre du comité et dénoncerai mon intérêt;
- vi) évaluer toutes les soumissions sans partialité et procéder à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité.

ET J'AI SIGNÉ :

ANNEXE III

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ		
Objet du contrat		
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)		
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat	
MARCHÉ VISÉ		
Région visée	Nombre d'entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Sinon justifiez		
Estimation du coût de préparation d'une soumission		
Autres informations pertinentes		
MODE DE PASSATION CHOISI		
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>	
Demande de prix <input type="checkbox"/>	Procédure ouverte <input type="checkbox"/>	
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si oui, quelles sont les mesures concernées?		
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?		
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE		
Prénom, nom	Signature	Date

COTE 3

PROJET DE RÈGLEMENT 2026-566 SUR LES RÈGLEMENTS ET TARIFICATIONS DU CAMPING PASPÉBIAC-SUR-MER SAISON 2027

CONSIDÉRANT QUE la ville de Paspébiac adopte sur une base annuelle une résolution portant sur une réglementation et une tarification dédiée à la gestion du camping municipal;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter ladite résolution afin d'informer l'ensemble de la clientèle des campeurs des nouvelles dispositions ainsi en foi des présentes :

- L'ouverture du camping s'effectuera le samedi, **5 juin 2027 à 8 h**;
- La fermeture aura lieu le dimanche, **12 septembre 2027 à 16 h**;
- La tarification pour les locataires saisonniers et non-saisonniers est majorée de 3% et sera en vigueur à partir de la saison 2027;
- Des frais de réservation et d'administration sont applicables sur chacune d'elles.

CONSIDÉRANT QUE la réglementation du camping est disponible pour consultation sur le site internet de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du Règlement du Camping Paspébiac-sur-Mer, saison 2027;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, conseiller/conseillère** et résolu à **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx** des conseillers présents d'entériner la nouvelle tarification du Camping Paspébiac-sur-mer afin d'assurer le bon déroulement du camping pour la saison 2027. Si des modifications devaient être apportées en cours de saison, elles devraient faire l'objet d'un accord et être soumises au conseil municipal.

Le projet de règlement 2026-566 sur les règlements et tarifications du Camping Paspébiac-sur-Mer saison 2027 est déposé séance tenante et décrète ce qui suit :

RÈGLES GÉNÉRALES

1. L'enregistrement de **tous les campeurs et visiteurs** est obligatoire pour avoir accès à un site sur le terrain du camping.
2. Un seul groupe de campeurs est permis par emplacement et un groupe de campeurs se définit par un **maximum** de 6 personnes (**2 adultes maximum**). Des frais supplémentaires d'hébergement s'appliquent et sont les mêmes pour un ou deux adultes supplémentaires et correspondent au tarif d'un site sans service.
3. En cas d'urgence, en dehors des heures d'ouverture, un campeur verra à communiquer avec le directeur du camping dont les coordonnées seront affichées au bureau d'accueil et à la salle multifonctionnelle.
4. L'accès du camping est accessible par carte magnétique seulement.
5. La Ville ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages causés au locataire, ou à ses invités par manque partiel ou total d'électricité, de feu, de vol, d'accidents, etc.
6. Tout animal (chien, chat, etc.) doit être gardé en laisse et ne doit causer aucun ennui (**le jappement répétitif est interdit**) aux autres occupants du camping. De même, chaque occupant possédant un animal doit ramasser les excréments de celui-ci. Si une plainte est formulée par un autre campeur, l'animal sera exclu du terrain de camping.
7. Afin d'assurer la tranquillité des campeurs, un couvre-feu est fixé entre 23h et 7h30 tous les jours. Par ailleurs, **chaque campeur est responsable de ses invités et devra leur faire quitter le terrain de camping avant le couvre-feu (23h)** ou assurer leur enregistrement pour la nuit selon l'article 2.
8. Le campeur doit voir à l'entretien de son site et le maintenir en état de propreté constante. Tout bris ou dommage au terrain devra être rapporté au bureau d'accueil.
9. En lien avec la protection des rives et du littoral de la Baie-des-Chaleurs telle que décrétée, par les autorités compétentes, la direction du camping municipal entend adopter des moyens visant à assurer cette protection aussitôt que ces mesures auront été l'objet d'une entente entre la Ville de Paspébiac et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre le réchauffement climatique.

10. Dans l'hypothèse de réparations, de réaménagements, de modifications d'infrastructure, la direction du camping se réserve le droit d'exiger du campeur (locataire) de déplacer ses équipements et/ou de libérer son site de camping.
11. La direction du camping se réserve le droit de modifier ces règlements sans avis préalable.

RÈGLES DE SÉCURITÉ

12. Le foyer est le seul endroit désigné pour allumer des feux et ce, seulement entre 16 h et 23 h. Nul ne peut laisser un feu brûler sans surveillance, vous devez prendre soin d'éteindre ce dernier soigneusement avant de quitter. Les feux sur la grève sont interdits. Le campeur ne peut accumuler plus de 10 pieds cube de bois de foyer sur son terrain. Le bois traité ou peint ainsi que tout autres détritrus sont interdits dans les foyers.
13. Les véhicules récréatifs à trois ou quatre roues sont interdits, tant sur la plage que sur le terrain de camping.
14. Pour la sécurité de tous les campeurs, la limite de vitesse autorisée est de 7 km/h et doit être respectée sur le site du camping et sur sa voie d'accès.
15. Le véhicule automobile d'un campeur doit être stationné **à l'intérieur des limites de son site de camping.**
16. Un maximum de deux (2) véhicules est autorisé par site locatif saisonnier (un bateau de plus de 16 pieds sera considéré comme un véhicule et devra se situer à l'intérieur des limites du site loué par le campeur). Les campeurs doivent aviser leurs visiteurs de garer leur véhicule dans les stationnements à l'extérieur de la barrière. De même, une autorisation spéciale peut être donnée par la Ville pour une personne à mobilité réduite. Pour les locataires non-saisonniers, un (1) seul véhicule est autorisé sur le site en location.

RÈGLES DE GESTION IMMOBILIÈRES

17. Le campeur (locataire) **doit respecter les limites de son site.** La limite gauche est le poteau d'identification du site et celle de droite, généralement celui de son voisin. Les limites de longueur sont celles de l'emprise raisonnable du chemin à l'avant et du poteau d'identification du site à l'arrière, certains sites sont bordés à l'arrière par une clôture ou une identification au sol. Les extensions (slide out) et tout autre accessoire sur les roulottes doivent rester à l'intérieur des limites du site.
18. Un emplacement de camping peut accueillir, **au maximum**, les combinaisons d'équipements suivantes, si la grandeur du site le permet :
 - Un véhicule récréatif immatriculé (ex : une roulotte) **et** une (1) tente **ou** une (1) tente cuisine.
19. Tous les équipements, constructions, ouvrages et autres aménagements extérieurs, installés antérieurement par le campeur (locataire) **doivent respecter les limites du site.** Les autorisations de Ville de Paspébiac sont requises pour toutes nouvelles installations et/ou rénovations. Aucune installation permanente ne sera tolérée sur l'ensemble du site de camping après la saison 2027.

RÈGLES SANITAIRES

20. À l'exception des bonbonnes de propane, dont la responsabilité d'en disposer appartient à chacun des utilisateurs, les ordures ménagères et autres rebuts, doivent être mis dans des sacs de plastique avant d'être déposées dans les bacs réservés à cette fin par la direction du camping. Des bacs sont installés près de la sortie du camping pour la récupération des matières résiduelles et recyclables.
21. Un bloc sanitaire avec six (6) douches est à la disposition des campeurs, chaque utilisateur doit veiller à laisser l'endroit propre après son utilisation.
22. La direction du camping se réserve le droit d'expulser à sa seule discrétion tout locataire ou client qu'il jugera indésirable, nuisible ou impropre.

COÛT DE LOCATION DES ESPACES DE CAMPING

23. Prix pour location (les taxes applicables sont incluses dans les prix affichés).

* Des frais de réservation et d'administration s'appliquent et peuvent varier entre 5,25 \$ et 7,25 \$ selon la durée du séjour.

Locataire saisonnier (Terrain Régulier)(TR)	1 256.50 \$	Trois (3) services
Locataire saisonnier (Terrain Bord de Mer (TBM)	1 437.75 \$	Trois (3) services

- Frais d'utilisation (électricité) en sus. (Voir article 36)

<u>BASSE SAISON</u> 5 au 19 juin et du 29 août au 12 septembre 2027		
Location sept (7) jours (TR)	218.25 \$	Trois (3) services
Location journalière (TR)	36.00 \$	Trois (3) services
Location sept (7) jours (TBM)	250.50 \$	Trois (3) services
Location journalière (TBM)	46.50 \$	Trois (3) services
Location sept (7) jours	164.00 \$	Deux (2) services
Location journée	27.25 \$	Deux (2) services
Location sept (7) jours	121.25 \$	Sans service
Location journée	19.75 \$	Sans service

<u>HAUTE SAISON</u> 20 juin au 28 août 2027 inclusivement		
Location sept (7) jours (TR)	297.25 \$	Trois (3) services
Location journalière (TR)	49.50 \$	Trois (3) services
Location sept (7) jours (TBM)	339.25 \$	Trois (3) services
Location journalière (TBM)	54.50 \$	Trois (3) services
Location sept (7) jours	284.25 \$	Deux (2) services
Location journée	41.75 \$	Deux (2) services
Location sept (7) jours	185.00 \$	Sans service
Location journée	31,50 \$	Sans service

<u>LOCATION LONGUE DURÉE</u> (forfait à rabais)		
Location mensuelle (4 semaines) (TR)	1038.25 \$	Trois services
Location mensuelle (4 semaines) (TBM)	1147.50 \$	Trois services
Location 78 nuitées et plus (TR)	2884.00 \$	Trois services
Location 78 nuitées et plus (TBM)	3090.00 \$	Trois services

24. L'ensemble de la tarification est sujet à changement au **1^{er} avril** de chaque année. Il est possible de réserver à **partir du 15 juin** de chaque saison pour l'année suivante. Un dépôt de garantie de 50% du coût total du séjour sera exigé pour confirmer la réservation. Les frais de réservation et d'administration sont non remboursable.
25. Tout locataire pris en défaut de paiement sera expulsé.
26. Le locataire doit avoir acquitté la totalité du coût de sa location avant d'avoir accès à son emplacement. Aucun remboursement ne sera accepté après la prise de possession du son emplacement.
27. Les locataires pourront se procurer leurs cartes magnétiques au bureau d'accueil (un maximum de deux cartes) donnant accès au terrain. Les cartes devront être remises dès votre départ. Frais de 10\$ pour une carte perdue (cette dernière sera désactivée).
28. La direction du camping se réserve le droit d'exiger des campeurs (locataires) des **preuves d'identités** pour l'accès au site de camping.
29. **Il est interdit de faire commerce sur le site du camping.** Il est interdit de prêter ou sous-louer un site du camping ou de louer sa roulotte.

RÈGLES DE GESTION SPÉCIFIQUES POUR LES LOCATAIRES-SAISONNIERS

30. Tout locataire désirant changer de site devra en informer la direction du camping afin de s'inscrire sur une liste d'attente.

À moins d'une avarie importante sur son site, le locataire saisonnier demeure sur son site pendant la durée de la saison, sa volonté de changement pourra se réaliser la saison suivante à la condition que des espaces de location se libèrent.

Dans le cas où un locataire saisonnier apparaît sur la liste d'attente et refuse un site qu'il se voit offrir, son nom est retiré de la liste d'attente. Il devra se réinscrire, à partir du formulaire à cet effet, pour y accéder.

31. Tout acheteur d'une roulotte déjà installé sur un site du camping bénéficiera dudit site pour l'année de son acquisition à la condition que les coûts de location du site touché par la transaction aient été défrayés. Pour les années subséquentes, il devra s'inscrire sur la liste d'attente pour obtenir un site.

32. Salle multifonctionnelle

- a. La salle multifonctionnelle est accessible à l'ensemble des campeurs sous réserve de son utilisation.
- b. La salle est disponible du lundi au dimanche de 8 h 30 à 23 h.
- c. Un responsable doit être désigné pour chaque occupation de la salle multifonctionnelle. Il doit assurer, entre autres, la propreté et la sécurité des occupants des lieux. **La réservation de la salle pour une activité donnée doit s'effectuer auprès des préposés de l'accueil du camping.**
- d. Toute activité imposant des frais ou des coûts pour les utilisateurs devra être autorisée par écrit par la **direction du camping**.
- e. La Ville se garde le droit d'utiliser la salle multifonctionnelle pour des fins ou des activités spécifiques telles que le camp de jour ou toutes autres activités.

33. À la fin de chaque saison, à la date et à l'heure prévue de la fermeture, tous les véhicules récréatifs, tentes-roulottes et équipements servant au coucher devront être transportés à l'extérieur du terrain de camping de Paspébiac-sur-Mer par les propriétaires. Aucun mobilier ou équipement mobile ne sera toléré sur les emplacements après la fermeture. Les contrevenants risquent d'encourir des frais.

34. Il est interdit aux saisonniers d'utiliser la salle communautaire du camping pour y entreposer leurs effets personnels tels qu'ensemble de patio, BBQ, balançoire ou tout autre ameublement ou équipement pour la saison hivernale. La ville se réserve cet espace pour y faire de l'entreposage.

35. À la fin de la saison, le locataire-saisonnier qui désire garder son terrain pour la saison 2028, devra donner un dépôt de 200 \$ **avant le 30 septembre 2027**. Ce dépôt sera non remboursable après le 30 novembre 2027.

36. Le locataire-saisonnier doit payer les frais d'utilisation du réseau d'électricité un montant de 125\$ par saison. La totalité du coût de ce service devra être payé avant le jour de l'ouverture officielle du camping, **sans quoi l'accès au site de camping lui sera refusé.**

La ville de Paspébiac, se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter ce règlement, y compris l'expulsion d'un locataire si les mesures de corrections n'ont pas été engagées par le locataire. Un seul avertissement par écrit sera remis au contrevenant et le délai de correction sera mentionné sur ledit avis, selon l'article en défaut.

37. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.